

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 806.

A une séance générale du 22 mai 1979 ajournée au 28 mai 1979 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, SUR LA FINITION DES MURS EXTERIEURS DANS LES ZONES R-A/B DE LA MUNICIPALITE, A L'EXCEPTION DE LA ZONE R-A/B 1.

ATTENDU QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage le 12 février 1970, lequel est en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 a été amendé à de multiples reprises et qu'il convient de l'amender de nouveau, de façon à établir que dans toutes les zones R-A/B de la municipalité, à l'exception de la zone R-A/B 1, le mur extérieur de la façade des nouvelles constructions doit être revêtu de briques ou de pierres naturelles;

ATTENDU QUE le présent règlement ne modifie pas l'exigence actuelle du règlement de zonage, que dans la zone R-A/B 1, tous les murs extérieurs des maisons doivent être revêtus de briques ou de pierres naturelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 9 avril 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 806 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, SUR LA FINITION DES MURS EXTERIEURS DANS LES ZONES R-A/B DE LA MUNICIPALITE, A L'EXCEPTION DE LA ZONE R-A/B 1".

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans Vanier, est modifié en ajoutant après l'article 9.5 l'article suivant:

"9.6 Dispositions applicables à toutes les zones R-A/B, à l'exception de la zone R-A/B 1, sur la finition des murs extérieurs.

Dans les zones R-A/B, le mur extérieur de la façade des nouvelles constructions doit être revêtu de briques ou de pierres naturelles.

Tout autre matériau de revêtement est interdit, notamment les parements d'imitation de briques ou de pierres artificielles sont interdits."

ARTICLE 4.- Dans la zone R-A/B 1 de la municipalité, l'exigence actuelle du règlement numéro 516 relatif au zonage, tel que modifié par le règlement numéro 658, continue de s'appliquer. Cette exigence est que dans cette zone, tous les murs extérieurs doivent être revêtus de briques ou de pierres naturelles. Tout autre revêtement y est interdit.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 29ième jour du mois de mai 1979.

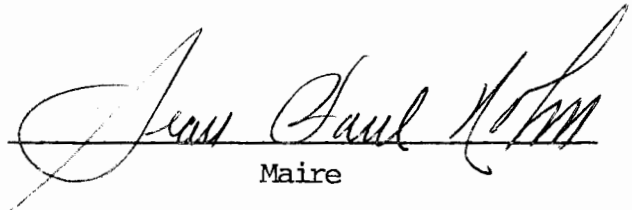

Maire


Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 806.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 806 entré aux pages 3615 et 3616 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 22 mai 1979 ajournée au 28 mai 1979.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 806.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 28 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES R-A/B 2, R-A/B 3, R-A/B 4, R-A/B 5, R-A/B 6 ET R-A/B 7.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 28 mai 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 806 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage sur la finition des murs extérieurs dans les zones R-A/B de la municipalité, à l'exception de la zone R-A/B 1", pour exiger que le mur de façade extérieur des nouvelles constructions soit revêtu de briques ou de pierres naturelles dans les zones R-A/B, à l'exception de la zone R-A/B 1 où l'exigence que tous les murs extérieurs soient revêtus de briques ou de pierres naturelles est maintenue. Les zones R-A/B de la municipalité sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B 2: au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à six cents pieds (600') du côté Nord de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Boily située à cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Boily.

ZONE R-A/B 3: au NORD, par la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne perpendiculaire à la rue Beaucage située à environ trois cent cinquante pieds (350') du côté Est de l'avenue Ducharme; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'OUEST, par l'avenue Ducharme.

ZONE R-A/B 4: au NORD, par la rue Bisson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Bisson située à cent pieds (100') du côté Sud de la rue Bisson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Glazier.

ZONE R-A/B 5: au NORD, par la rue Samson; à l'EST, par l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne située à environ quatre cents pieds (400') au Sud de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier.

ZONE R-A/B 6: au NORD, par la voie ferrée; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Blouin et son prolongement vers l'Est; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Bélanger.

ZONE R-A/B 7: au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à cinq cent soixante-quinze pieds (575') du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par une ligne brisée située à cent pieds (100') et deux cents pieds (200') du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à deux cent vingt-cinq pieds (225') de la rue Samson et la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à cent soixante-quinze pieds (175') du côté Est de l'avenue Baker.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 28 mai 1979, sont habiles à voter sur le règlement numéro 806 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 806 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones R-A/B décrites ci-contre, par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 30ième jour de mai 1979.

Le Greffier,

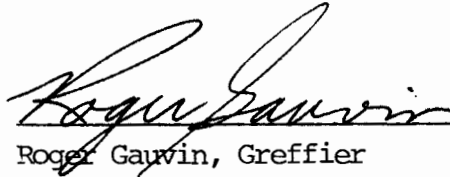


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 30ième jour de mai 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 5ième jour de juin 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 6ième jour de juin 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 806.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 28 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VI-
GUFUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-A/B 2,
R-A/B 3, R-A/B 4, R-A/B 5, R-A/B 6 et R-A/B 7.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 28 mai 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 806 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage sur la finition des murs extérieurs dans les zones R-A/B de la municipalité, à l'exception de la zone R-A/B 1", pour exiger que le mur de façade extérieur des nouvelles constructions soit revêtu de briques ou de pierres naturelles dans les zones R-A/B, à l'exception de la zone R-A/B 1 où l'exigence que tous les murs extérieurs soient revêtus de briques ou de pierres naturelles est maintenue. Les zones R-A/B de la municipalité sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B 2: au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à six cents pieds (600') du côté Nord de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Boily située à cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Boily.

ZONE R-A/B 3: au NORD, par la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne perpendiculaire à la rue Beaucage située à environ trois cent cinquante pieds (350') du côté Est de l'avenue Ducharme; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'OUEST, par l'avenue Ducharme.

ZONE R-A/B 4: au NORD, par la rue Bisson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Bisson située à cent pieds (100') du côté Sud de la rue Bisson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Glazier.

ZONE R-A/B 5: au NORD, par la rue Samson; à l'EST, par l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne située à environ quatre cents pieds (400') au Sud de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier.

ZONE R-A/B 6: au NORD, par la voie ferrée; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Blouin et son prolongement vers l'Est; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à deux cents pieds (200') du côté Est de l'avenue Bélanger.

ZONE R-A/B 7: au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à cinq cent soixante-quinze pieds (575') du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par une ligne brisée située à cent pieds (100') et deux cents pieds (200') du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à deux cent vingt-cinq pieds (225') de la rue Samson et la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à cent soixante-quinze pieds (175') du côté Est de l'avenue Baker.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 28 mai 1979, s'il s'agit de per-

sonnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 806 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 20 et 21 juin 1979, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

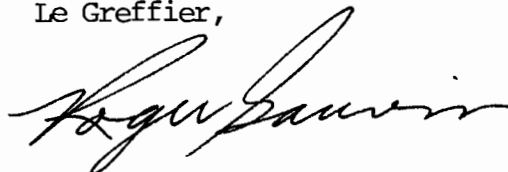
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 806 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quinze (15) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 juin 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour de juin 1979.

Le Greffier,

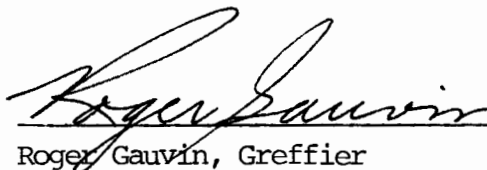


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 14ième jour de juin 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 14ième jour de juin 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour de juin 1979.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 806.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 28 mai 1979 le règlement numéro 806, pour établir que dans toutes les zones R-A/B de la municipalité, à l'exception de la zone R-A/B 1, le mur extérieur de la façade des nouvelles constructions doit être revêtu de briques ou de pierres naturelles.

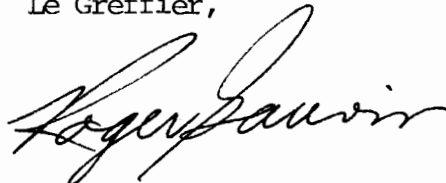
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 806 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 20 et 21 juin 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 26ième jour de juin 1979.

Le Greffier,

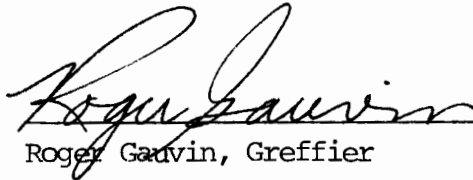


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 26ième jour de juin 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 30ième jour de juin 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3ième jour de juillet 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

